

*mentum de Deserta, quadam via intermedia, tendente ab ecclesia sancti Vincentii apud fontem et portam sancti Marcelli ex altera, sub annuo perpetuo servitio, seu censu, quolibet anno, decem et octo denarium fortium.*

De part et d'autre la charité chrétienne fut singulièrement mise de côté, et je vais à ce sujet citer un mémoire qui répond aux Augustins sur leur *requête civile et inscription de faux*. Cette pièce, sans date et sans nom de ville, se rapporte cependant au temps écoulé de 1725 à 1748 (1), et en voici le titre : « Pour messire Pomponne de Riverie de Chalas, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Ruf, pourvu par M. l'abbé, chef et supérieur du même ordre, au lieu et place de feu messire Philippes de Riverie, son frère, du prieuré de Notre-Dame de la Platière de Lyon, défendeur et demandeur — contre les religieux Augustins du quai Saint-Vincent de la même ville, demandeurs en requête civile (2) et inscription de faux, défendeurs. »

Ce mémoire in-folio a eu quelques feuillets enlevés et il ne va que jusqu'à la page 56; mais il en reste suffisamment pour se faire une idée de la manière dont les Augustins y sont traités. « Quel étonnement cesse! tout hardis que soient ces traits (l'accusation de faux contre les chanoines de Saint-Ruf), on sera bientôt convaincu qu'ils sont dignes des Augustins de Lyon ! » Je ne ferai pas de

(1) L'inventaire des chartes et titres de la Platière contient cette indication : « 1725 à 1748. Paquet de mémoires d'un long procès entre le prieur de la Platière et les RR. PP. Augustins, pour la directe d'une maison et jardin, près le couvent, autrefois la vigne de Saint-Hippolyte. »

(2) « *Requête civile*, se dit d'une voie ouverte pour se « pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort. » (*Le grand Voc. français.*)